



**RENSEIGNEMENTS  
RELATIFS  
À UNE DEMANDE  
DE DÉLIVRANCE  
DE PERMIS**

**POUR UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Préscolaire, primaire et secondaire

Ce guide a été conçu à l'intention des personnes qui désirent ouvrir un établissement d'enseignement privé dans la province de Québec pour offrir les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement au primaire et de l'enseignement au secondaire à la formation générale des jeunes et des adultes ainsi qu'à la formation professionnelle.

**Coordination et rédaction**

Direction de l'enseignement privé  
Territoires, statistiques et enseignement privé

**Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :**

Direction de l'enseignement privé  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-8156  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :  
**[education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca)**

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-64695-2 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

19-00470

## TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....  | <b>2</b> |
| <b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS</b> .....   | <b>1</b> |
| <b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....   | <b>1</b> |
| Portrait du secteur de l'enseignement privé .....  | 1        |
| Cadre légal et réglementaire du secteur de l'enseignement privé.....                           | 1        |
| Rôle de la Direction de l'enseignement privé .....   | 3        |
| Coordonnées de la Direction de l'enseignement privé .....                                      | 3        |
| <b>DEMANDE DE PERMIS</b> .....   | <b>3</b> |
| Qui peut faire une demande et comment? .....   | 3        |
| Présentation d'une demande.....  | 4        |
| Délais de présentation d'une demande .....   | 4        |
| Droits exigibles .....   | 4        |
| <b>PROCÉDURE D'ANALYSE</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>ANNEXE A</b> .....  | <b>6</b> |
| Références légales .....   | 6        |
| <b>ANNEXE B</b> .....  | <b>9</b> |
| Cautionnement fourni en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)..... | 9        |

**Renseignements relatifs à une demande de délivrance de permis  
pour un établissement d'enseignement privé à l'éducation  
préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

***PORTRAIT DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ***

Au Québec, il existe un secteur public et un [secteur privé](#) pour les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement au primaire et de l'enseignement au secondaire à la formation générale des jeunes et des [adultes](#) ainsi qu'à la formation professionnelle. Le secteur privé compte plus de 130 000 élèves répartis dans près de 265 établissements. Le préscolaire regroupe environ 4 % de ces élèves, le primaire, 27 % et le secondaire, 69 %. Une douzaine ces établissements accueillent exclusivement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), alors qu'une vingtaine offrent la formation professionnelle.

Parmi les établissements privés, quelque 64 % bénéficient de subventions du [ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#). La subvention par élève est égale à environ 60 % de celle versée aux écoles du secteur public. Les [Règles budgétaires pour l'éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire - Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#) permettent d'en savoir plus à ce sujet, entre autres sur le montant exact de la subvention allouée.

***CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ***

Deux lois sont de première importance dans la définition du cadre légal applicable aux établissements d'enseignement privés. Il y a d'abord la [Loi sur l'instruction publique](#) qui précise les règles générales s'appliquant aux services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement au primaire et de l'enseignement au secondaire. Même si cette loi vise d'abord le secteur public, un grand nombre de ses articles s'appliquent également au secteur privé. On y trouve notamment les droits de l'élève, l'obligation de fréquentation scolaire ainsi que les droits et obligations du personnel enseignant.

Pour sa part, la [Loi sur l'enseignement privé](#) (LEP) vise les établissements d'enseignement privés, y compris ceux du collégial. On y trouve entre autres les règles concernant les permis et les subventions. On y précise également ce qu'est le contrat de services éducatifs, soit le document définissant de façon précise les obligations de l'établissement et celles des parents de l'élève qui le fréquente. On y traite aussi de la question des montants que les établissements subventionnés peuvent exiger des parents.

Trois règlements découlant de la LEP précisent la portée de certains articles. Ces règlements sont les suivants :

- [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#);
- [Règlement sur la définition de résident du Québec](#);
- [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#).

Tout comme les établissements publics, les établissements privés, qu'ils soient subventionnés ou non, sont tenus de respecter le [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) et les [Instructions annuelles](#) pour ainsi offrir à leurs élèves la formation prévue au [Programme de formation de l'école québécoise](#). Pour en savoir plus à ce sujet, vous pouvez consulter les [programmes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire](#) ou le [programme de l'enseignement secondaire](#). Pour avoir un aperçu de la structure des programmes, vous pouvez aussi consulter les tableaux synthèses de ces programmes.

Les matières devant être enseignées figurent aux articles 22 à 23.5 du [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#). C'est également dans ce [Régime pédagogique](#) qu'on trouve les renseignements concernant le temps prescrit devant être consacré, par semaine ou par année, aux services éducatifs et aux services d'enseignement des matières obligatoires, les congés prévus et prescrits ainsi que le bulletin. Par ailleurs, les manuels scolaires pouvant être utilisés en classe font l'objet d'une approbation du ministre. La [liste des manuels approuvés](#) par le ministre peut être consultée en ligne.

Pour en savoir plus sur la formation professionnelle, outre les documents mentionnés précédemment, vous pouvez consulter l'[Inforoute de la formation professionnelle et technique \(Inforoute FPT\)](#) , le [Régime pédagogique de la formation professionnelle](#)  et l'[Instruction](#) propre à la formation professionnelle ainsi que la liste des programmes d'études en vigueur. Pour ce qui est des services éducatifs au secondaire à la formation générale aux adultes, vous pouvez consulter le [régime pédagogique](#) et l'[instruction annuelle](#) qui s'y rattachent.

Parmi les autres documents qu'il est utile de connaître concernant l'enseignement privé, on peut mentionner le [Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle](#). Celui-ci contient les dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études, mais également tout ce qui touche la gestion des épreuves et la conversion des résultats des élèves.

## ***RÔLE DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ***

Le personnel de la [Direction de l'enseignement privé](#) (DEP) peut, entre autres choses, aider les personnes qui veulent faire une demande de délivrance de permis en leur fournissant l'information relative aux exigences de la LEP et à la procédure d'analyse des demandes. Il peut aussi leur donner des renseignements généraux sur le système scolaire québécois ou les diriger vers une personne-ressource du Ministère ou vers un organisme susceptible de les renseigner.

### ***COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ***

Direction de l'enseignement privé  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifrice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-8156

Télécopieur : 418 643-7752

Site : <http://www.education.gouv.qc.ca/dep/>

Courriel : [enseignementprive@education.gouv.qc.ca](mailto:enseignementprive@education.gouv.qc.ca)

## **DEMANDE DE PERMIS**

### ***QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE ET COMMENT?***

Le demandeur doit être enregistré au [Registraire des entreprises du Québec](#) (REQ) en tant qu'entreprise, peu importe sa forme juridique, qu'elle soit une personne morale ou une personne physique exploitant une entreprise individuelle.

Le nom de l'école doit être inscrit au REQ. Une résolution de l'entreprise, dûment datée et signée, doit autoriser une personne à faire une demande officielle à l'aide du système ETAPE. Cette personne devra d'abord remplir le formulaire de demande d'accès et le transmettre, avec la résolution, à [ETAPE-pilote@education.gouv.qc.ca](mailto:ETAPE-pilote@education.gouv.qc.ca).  
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/systeme-etape-formulaire-de-demande-daccés/>.

Un responsable d'établissement du Ministère contactera le demandeur et le guidera pour générer le formulaire de délivrance de permis. Comme le système ETAPE est interactif, toutes les questions en lien avec la demande se trouvent dans le formulaire si l'étape précédente est bien effectuée. Il faut s'assurer de répondre à toutes les questions pour que le dossier soit complet en vertu du cadre légal et réglementaire, notamment du deuxième paragraphe de l'article 12 « [...] qui établit, à la satisfaction du ministre, que l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis et des ressources financières suffisantes à cette fin ». Une formation sur le système ETAPE est offerte sur demande.

Il est important de noter que toute information et tout document requis dans la demande en ligne doivent être inclus, sans quoi le traitement de la demande par le Ministère peut être

retardé, voire annulé. Au moment de la transmission de la demande de délivrance de permis, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le nom de l'école en français (et en anglais si cela est nécessaire pour une clientèle anglophone), est enregistré au REQ en fonction de l'activité économique et des services dispensés, soit *8511 Enseignement maternelle, primaire et secondaire*. Il est possible d'apporter une précision en lien avec la spécificité du projet, par exemple, « *Formation professionnelle en .... ou dans le domaine de ....* ».
- L'adresse prévue pour les activités de l'école est déjà zonée « institutionnelle » ou possède les usages autorisés pour offrir les services d'enseignement en lien avec le projet.
- Le français est la langue utilisée pour remplir le formulaire.

#### ***PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE***

Toute demande de délivrance de permis<sup>1</sup> doit être présentée à l'aide du système ETAPE, accessible sur le site Web <https://prod.education.gouv.qc.ca/etapej>. Seules les demandes en ligne sont acceptées et traitées.

#### ***DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE***

##### **Délivrance de permis**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 1), toute demande de délivrance d'un permis doit être présentée au Ministère au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

##### **Agrément aux fins de subventions**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), toute demande d'agrément aux fins de subventions doit être présentée au Ministère au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

#### ***DROITS EXIGIBLES***

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont de 342 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette somme est payable seulement si le permis est accordé. Les droits sont payables par chèque visé ou mandat-poste établi à l'ordre du ministre des Finances (les chèques personnels ne sont pas acceptés).

---

1. Il est possible de joindre une demande d'agrément aux fins de subventions à la demande de délivrance de permis en tenant compte des exigences prévues à l'article 78 de la LEP.

## PROCÉDURE D'ANALYSE

Étapes du traitement de la demande :

- L'établissement transmet sa demande.
  - Prendre note que s'il manque des renseignements ou des documents, la demande peut ne pas être traitée.
- La demande est confiée à une professionnelle ou à un professionnel du Ministère pour analyse.
  - Prendre note qu'en général une visite de l'établissement est effectuée.
- Le rapport d'analyse est soumis à la [Commission consultative de l'enseignement privé](#) (CCEP). Après l'étude de ce rapport, elle présente son avis au ministre.
  - Si la DEP a l'intention de présenter une recommandation défavorable au ministre relativement à une demande, une lettre précisant les motifs de cette recommandation est transmise à l'établissement, en vertu de la Loi sur la justice administrative, pour l'inviter à émettre ses observations au regard de cette recommandation.
- La DEP présente sa recommandation aux autorités du Ministère après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier.
- Le ministre prend sa décision et la transmet à la DEP.
- La DEP informe par écrit le requérant de cette décision.
- Le permis est délivré une fois que tous les renseignements requis concernant les exigences préalables à la délivrance du permis sont transmis, que le paiement des droits exigibles est fait et que le cautionnement est fourni au Ministère. (Un modèle de cautionnement est disponible à l'annexe B qui fait référence au *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*.)

Il est à noter que l'établissement peut consulter l'état d'avancement de sa demande, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en accédant à son dossier dans le [système ETAPE](#) sous la colonne « État ». Les différents états possibles sont :

| Numéro de demande | Type de demande | État  | <a href="#">Date de transmission</a> | <a href="#">Date de première transmission</a> | <a href="#">Date de création</a> ▼ | <a href="#">Date de modification</a> | Suppr. |
|-------------------|-----------------|---|--------------------------------------|---|------------------------------------|--------------------------------------|--------|
|                   |                 | <ul style="list-style-type: none"><li>-En création;</li><li>-Transmise DEP;</li><li>-En analyse;</li><li>-Dépôt CCEP;</li><li>-En attente de décision;</li><li>-En arrêt du traitement;</li><li>-Complétée;</li></ul> |                                      |   |                                    |                                      |        |

## ANNEXE A

### Références légales

#### Principales dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et de ses règlements

##### 1 Champ d'application, exceptions, exclusions

- [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1 art. 1-4, 7 et 9).
- [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 1).

##### 2 Permis

- [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 10-22, 55, 56, 128, 131, 132.
- [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 1), art 4, 7
- [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 7, 8, 11-13.

##### 3 Agrément

- [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 77-94, 126.
- [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 9, 10.

##### 4 Règles régissant les activités des établissements

- **Exigences pédagogiques**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 23-38 (éducation préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire), art. 39-43 (services éducatifs pour les adultes).
  - Tout document en lien avec la pédagogie selon la répartition de la clientèle par ces différents secteurs :
    - FGJ : Formation générale des jeunes
    - FGA : Formation générale des adultes
    - FP : Formation professionnelle

| Sujet                | FGJ               | FGA               | FP                |
|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Programmes           | <a href="#">X</a> | <a href="#">X</a> | <a href="#">X</a> |
| Régime pédagogique   | <a href="#">X</a> | <a href="#">X</a> | <a href="#">X</a> |
| Instruction annuelle | <a href="#">X</a> | N/A               | <a href="#">X</a> |
| Site Web             | <a href="#">X</a> | <a href="#">X</a> | <a href="#">X</a> |
| Autre                | N/A               | <a href="#">X</a> | N/A               |

- [Guide de la sanction des études - Formation générale des jeunes au préscolaire, au primaire et au secondaire; Formation générale aux adultes; Formation professionnelle](#)
  
- **Ressources humaines**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 50, 50.1, 53-54.11.
  
- **Transport des élèves**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 62, 91, 92.
  
- **Statut juridique**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 3, 4, 5-7.
  - [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 1), art. 2, 3.
  - [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 1, 2.
  
- **Contrats de services éducatifs et indemnité**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 66-76.
  - [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 1), art. 20, 21.
  - [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 11, 13.
  
- **Cautionnement**
  - [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 1), art. 8-16.
  
- **Dossier de l'élève et registre d'inscription**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 63.
  - [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 7, 8.
  
- **Formation à distance**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 11, 14, 16, 18, 60, 86, 112.
  - [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 3-6.
  
- **Publicité, sollicitation et offre de service**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 59, 111, 129.
  - [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 17-19.

## 5 Règles régissant les aspects financiers

- **Ressources financières et états financiers**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 12, 65, 94.
  
- **Détermination de la contribution financière des parents**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 84.1, **93**, 112.
  - [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 10.
  
- **Frais d'admissibilité et droits d'admission ou d'inscription**
  - [Loi sur l'enseignement privé](#) (L.R.Q., c. E-9.1), art. 67, 70.
  - [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#) (c. E-9.1, r. 3), art. 11, 12.

**ANNEXE B**

**Cautionnement fourni en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)**

**CAUTIONNEMENT N<sup>o</sup>** \_\_\_\_\_

**NOUS :**

\_\_\_\_\_  
(nom de l'établissement)

ci-après appelé « [l'Établissement](#) »,

**ET NOUS :**

\_\_\_\_\_  
(nom de la Caution)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

ci-après appelée « la Caution », sommes obligés solidairement envers le ministre de \_\_\_\_\_ de la province de Québec, ci-après appelé « le Ministre » pour une somme n'excédant pas \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada, que nous nous engageons ainsi que nos héritiers respectifs, nos liquidateurs, administrateurs et ayants cause, solidairement par les présentes à payer au dit ministre.

ATTENDU QUE l'Établissement a présenté au ministre une demande pour obtenir (ou renouveler) un permis l'autorisant à tenir l'Établissement ci-haut désigné conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1) et de son règlement d'application.

ATTENDU QUE, selon l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1) et l'article 8 de son règlement d'application, cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement ayant pour objet de garantir l'exécution fidèle des obligations de l'établissement prévues au chapitre IV de cette Loi.

EN CONSÉQUENCE, c'est la condition du présent cautionnement que si l'Établissement exécute promptement et fidèlement ses obligations prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1) et de son règlement d'application, le présent cautionnement sera sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la Caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 60 jours, adressé au ministre de \_\_\_\_\_ de la province de Québec.

AUCUNE RÉCLAMATION ne peut être faite auprès de la Caution et aucune poursuite ou action ne peut lui être intentée plus d'un an après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la réclamation ou de la poursuite ou de l'action se soit produit à un moment où le cautionnement était en vigueur.

À TOUT ÉVÉNEMENT, la responsabilité totale de la Caution en vertu de ce cautionnement n'est pas cumulative et demeure en tout temps limitée à la somme spécifiée au présent cautionnement ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant.

EN FOI DE QUOI, l'Établissement et la Caution ont signé les présentes et la Caution y a apposé son sceau à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Établissement

\_\_\_\_\_  
Caution



EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation  
et Enseignement  
supérieur

Québec 